Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2020/0207
portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté n°PREF/DCLD/2000/1097 en date du 19 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Yonne Nord ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/2018/2365 en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord ;

VU la délibération n°2019-145 du 4 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord approuvant les modifications de statuts proposées ;

VU les délibérations des communes membres de Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Pailly, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Serbonnes, Villeblevin, Villemanoche, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf relatives aux modifications des statuts de la communauté de communes Yonne Nord ;

CONSIDERANT que, par délibération du 4 novembre 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord a approuvé les modifications des statuts ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil communautaire a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes Yonne Nord qui disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées ;

CONSIDERANT que les communes de Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Pailly, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Serbonnes, Villeblevin, Villemanoche, Villeperrot et Vinneuf ont émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les communes de Perceneige et Villeneuve-la-Guyard ont émis un avis défavorable ;

CONSIDERANT que les communes de Champigny-sur-Yonne, Michery, Serginnes, Thorigny-sur-Oreuse et Villenavotte ne se sont pas prononcées ;

CONSIDERANT que les communes ne s'étant pas prononcées sont réputées avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L. 5211-20 du CGCT sont atteintes ;

CONSIDERANT que les compétences « eau » et « assainissement » sont inscrites au titre des compétences obligatoires de la communauté de communes Yonne Nord, comme le prévoit l'article L.5214-16 du CGCT ; que, néanmoins, en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, le transfert obligatoire de la compétence « eau » et du volet collectif de la compétence « assainissement » a été reporté au 1er janvier 2026 dans la mesure où plus de 25 % des communes membres de la communauté de communes Yonne Nord représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci ont délibéré en faveur de ce report ;

SUR proposition du sous-préfet de Sens ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de la communauté de communes Yonne Nord et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 26 FEV. 2020

Le Préfet,

Henri PRÉVOST

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PRCF/DCL/BCL/2020/0207 du 26/02/2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord

PROJET DE

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Mise à jour – Conseil Communautaire du 4 novembre 2019

Article 1 : Périmètre

La Communauté de Communes Yonne Nord est formée des 23 communes suivantes :

- Champigny-sur-Yonne,
- Chaumont-sur-Yonne,
- Compigny,
- Courlon-sur-Yonne,
- Cuy,
- Evry,
- Gisy-les-Nobles,
- La Chapelle-sur-Oreuse,
- Michery,
- Pailly,
- Perceneige,
- Plessis-Saint-Jean,
- Pont-sur-Yonne,
- Saint-Sérotin,
- Serbonnes,
- Sergines,
- Thorigny-sur-Oreuse,
- Villeblevin,
- Villemanoche,
- Villenavotte,
- Villeneuve-la-Guyard,
- Villeperrot,
- Vinneuf

Elle prend le nom de Communauté de Communes Yonne Nord.

Article 2 : Siège

Le siège est fixé au 52 Faubourg de Villeperrot à Pont-sur-Yonne (89140).

Article 3 : Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I Compétences obligatoires

A) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

B) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251- 17 du CGCT, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

C) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211- 7 du Code de l'environnement.

D) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

E) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

F) eau potable

G) assainissement

II Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions d'économie d'énergie,

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire,

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III Compétences facultatives

- Entretien des chemins de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de petites randonnées (PDIPR)

- versement des contributions au titre du financement du SDIS

- création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

- organisateur de second rang auprès du Conseil régional du service des transports scolaires pour la distribution des cartes de transport scolaire

Article 4 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la Communauté de communes est le trésorier de Pont sur Yonne.

Article 5 : Adhésion de la Communauté de Communes à un autre syndicat

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Article 6 : Durée

La communauté de communes désignée en article 1 est instituée pour une durée illimitée.

Délibéré par le Conseil Communautaire dans sa séance du 4 novembre 2019

Fait à Pont sur Yonne le.....

ANNEXE 1

Évolution des statuts et de l'intérêt communautaire depuis la création de la Communauté de commues

- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, portant création de la Communauté de communes Yonne Nord
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant adhésion de la commune de St Sérotin.
- l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 portant modification de la composition du Bureau,
- l'arrêté Préfectoral du 30 septembre 2002 portant précision des compétences obligatoires et optionnelles,
- l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 portant ajout de la compétence optionnelle «Service Public d'Assainissement non Collectif»,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 portant précision de la compétence «Développement économique»,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 portant ajout de compétence «accueil petite enfance hors crèches et micro-crèches»,
- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2010 portant précision des compétences dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant ajout des compétences SCOT, création d'une base de loisirs familiale autour de l'étang de Vinneuf, actions globalisées,
- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant modification de la représentativité des communes (Gouvernance 2014),
- l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant ajour de compétences: Aménagement numérique et Centre Social,
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant ajout de compétences optionnelles : création service Sport pour Tous,
- délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2015 rajoutant dans les compétences obligatoires – aménagement de l'espace « élaboration, modification et révision du plan local d'urbanisme intercommunal»,
- l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant ajout de compétence obligatoire : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- délibération du Conseil communautaire du 1er décembre 2016 précisant que la compétence « création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) » est intégré au bloc des compétences facultatives jusqu'au 31 décembre 2019,
- délibération du Conseil communautaire du 13 septembre 2018 portant prise de compétence « « politique du logement social d'intérêt communautaire »,
- délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2018 portant prise de la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,
- l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant ajout de la compétence facultative : « création et gestion d'un Service Public d'assainissement non collectif »,
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 modifiant les statuts des compétences optionnelles en y ajoutant la politique du logement social d'intérêt communautaire et la création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire